

NOTICE D'INFORMATION LEGALE 2024

Police n° FR00017311AV21A - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AVIATION souscrite par la Fédération Réseau du Sport de l'Air (RSA) auprès de XL Insurance Company SE, Succursale Française représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française. La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L141-4 du Code des Assurances. **INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE N° FR00017311AV24A (constituée des Conditions Particulières et des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation, des Conventions Annexes « B » ET « D » ainsi que des Conventions Spéciales « B1 » et « B2 ») DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DU RSA OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES : www.air-assurances.eu/rsa**

I. **DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE AERONEF, RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU SOL UNIQUEMENT :**

Pilotes Assurés :

Tout pilote, élève pilote, pilote instructeur adhérent au RSA (sauf exceptions prévues au 2.1 du contrat.) dès lors qu'il s'est acquitté du règlement de sa cotisation auprès du RSA L'élève pilote demeure à tout moment sous la responsabilité de son instructeur, que ce soit lors des vols en double commandes ou lors de vols lâcher dûment autorisés. En conséquence, l'élève pilote est assuré en Responsabilité Civile par l'intermédiaire de l'assurance Responsabilité Civile Aéronef souscrite auprès du RSA sous réserve que tous deux (instructeur et élève pilote) soient licenciés auprès du RSA (sauf exceptions prévues au 2.1 du contrat.).

Les pilotes volant sur l'Aéronef Assuré en Responsabilité Civile Aéronef proposée par la Fédération RSA doivent être nommément désignés dans les Formules « 1 pilote désigné » et « Maxi 4 pilotes désignés ».

Il est précisé que s'agissant des vols école (tout type de formation y compris ab initio), la garantie est étendue, sans nécessité d'accord préalable de l'Assureur, à l'instructeur intervenant pour le compte du ou des pilotes déclarés et qu'il n'est donc pas nécessaire de désigner l'instructeur lors de ces vols.

Entrée en vigueur et durée des garanties : Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence à la Fédération RSA et du règlement des primes des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1er janvier 2024 0h00.

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :

Envoi par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste, et sous réserve du paiement de la prime.

Souscription en ligne sur www.air-assurances.eu/rsa (espace adhérents) par système sécurisé par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système.

Les garanties expireront de plein droit au 31 Décembre 2024 à 24h00.

Plein maximum de garantie : Fonction de l'option choisie, le plein maximum de garantie est fixé à :

- 1 600 000 EUR par sinistre pour la garantie RC AERONEF AU SOL UNIQUEMENT
- 3 300 000 EUR par sinistre pour la garantie RC AERONEF si vous avez optez pour l'option à 3 300 000 EUR.
- 5 000 000 EUR par sinistre pour la garantie RC AERONEF si vous avez optez pour l'option à 5 000 000 EUR.
- 5 200 000 EUR par sinistre pour la garantie RC AERONEF en ce qui concerne les aéronefs de 5 places si option souscrite.
- 2 500 000 EUR par sinistre pour la garantie RC AERONEF en ce qui concerne les ULM.

L'engagement maximal est fixé à 5 000 000 EUR, toutes garanties confondues par sinistre.

Franchise : Est appliquée une franchise de 350 EUR en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol, moteur à l'arrêt.

Limites géographiques :

Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER,

À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, NIGER, COLOMBIE, PEROU, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, COREE DU NORD, PAKISTAN, UKRAINE, RÉGIONS UKRAINIENNES DE ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FÉDÉRAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, BIÉLORUSSIE, IRAN, IRAK, LIBAN, LIBYE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, ISRAEL, SYRIE, YEMEN, TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE ; Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par L'ASSUREUR avant le vol. Il est précisé que le maintien des garanties est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterrit dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

Tiers :

Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les personnes physiques licenciées RSA, les organismes et groupements sportifs affiliés ainsi que le RSA seront considérés comme tiers en eux.

EXCLUSIONS :

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITÉ CIVILE AVIATION, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES.
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES SOUMISES A AUTORISATION PREFERCTORALE, COMPRENANT LES SPECTACLES AERIENS PUBLICS ET LES SPECTACLES AERIENS PUBLICS D'AEROMODELISME, TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AERIENNES.
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR NON ASSURÉS AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE (LOI DU 27/02/1958 OU TOUTE RÉGLEMENTATION APPLICABLE LA MODIFIANT).
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE AÉRONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIÉE DU FAIT DE SES ACTIVITÉS COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT : VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, RÉPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AÉRIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AÉRONAUTIQUE OU D'AÉRODROME.
- LES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTE PAR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN
- LES DOMMAGES MATÉRIELS QUE SE SONT CAUSÉS MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AÉRONEFS APPARTENANT À UN MÊME CLUB ASSURÉ. Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des assurés différents et que la responsabilité civile de l'assuré responsable du sinistre soit retenue.
- LES VOLS MONTAGNE ET LES VOLS DE VOLTIGE SAUF SI L'EXTENSION DE GARANTIE A ETE SOUSCRITE
- POUR LES CLUBS RSA UNIQUEMENT, LES VOLS ÉCOLE SONT EXCLUS SAUF SI L'EXTENSION DE GARANTIE A ETE SOUSCRITE. Restent néanmoins couverts, sans nécessité d'extension de garantie, les vols de prorogation, renouvellement de classe et renouvellement de qualification de type.
- LA PRÉSENTE POLICE NE COUVRE PAS LES PERTES, DOMMAGES, FRAIS/DÉPENSES ET/OU RESPONSABILITÉS DÉCOULANT D'UNE ATTEINTE AUX DONNÉES.

AVN124 «Data Event » - « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas à :

- 1/ toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou
- 2/ tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou
- 3/ tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

- aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et

- les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles

4/ les garanties suivantes accordées par la Police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

L'Assuré :

- Le propriétaire et/ou copropriétaire et/ou exploitant, personne physique ou morale, de l'Aéronef Assuré
- Tous les pilotes et/ou élèves pilotes et/ou instructeurs ou seulement ceux dénommés selon la formule choisie lors de l'adhésion au contrat, de l'Aéronef Assuré
- Le signataire de l'APRS de l'Aéronef Assuré
- Les instructeurs, intervenant pour le compte du ou des pilotes assurés, s'agissant des vols école (tout type de formation y compris ab initio)

Étant entendu que les personnes listées ci-dessus doivent être adhérentes au RSA et à jour de cotisation sauf pour les exceptions suivantes :

- Les co-propriétaires n'ayant pas la qualité de pilote et/ou de mainteneur de l'aéronef assuré ;
- Les pilotes désignés n'effectuant pas plus de 3 vols par an sur l'aéronef assuré ;
- Les instructeurs intervenant dans le cadre des vols école et vols effectués pour le renouvellement et/ou la prorogation des licences/ qualifications de pilote/ de classe/ de type
- Une tolérance peut être acceptée par le RSA courant du mois de janvier, si le pilote n'a pas renouvelé son adhésion au RSA mais qu'il a déjà renouvelé son assurance RSA.

Dans le cas d'un aéronef assuré en clause « Tous pilotes », seul le propriétaire ou l'un des copropriétaires ; et le signataire de l'APRS devront être adhérent RSA.

Activités assurées :

Sont assurées toutes les activités agréées et/ou représentées par la fédération RSA et requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes (dès lors que celles-ci sont nécessaire à la pratique des vols) des clubs ou personnes morales affiliées au RSA, **A L'EXCLUSION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**

Sont notamment garantis :

- Les vols de tourisme et déplacements aériens pour affaires effectués à titre gratuit (ou simplement défrayés par une participation ne pouvant couvrir le coût complet des heures de vol), incluant les vols d'essais.
- Les vols école (tout type de formation y compris ab initio) et les vols de prorogation, renouvellement de classe, renouvellement de qualification de type, réalisés pour propre compte pour les propriétaires personnes physiques et/ou pour le compte des pilotes désignés.
- Les vols de prorogation, renouvellement de classe, qualification, renouvellement de qualification de type effectués par les clubs RSA/personnes morales affiliées au RSA.
- La pratique des vols école (y compris ab initio) pour les Clubs RSA uniquement
- Les vols de convoyage et de réception en vue de l'obtention des certificats de navigabilité.
- Les vols de démonstration et la participation à des manifestations aériennes à titre amateur et gratuit (ou simplement défrayés par une participation ne pouvant couvrir le coût complet des heures de vol).
- Les vols de perfectionnement, qualification, prorogation et renouvellement de compétences.
- La construction, restauration et la maintenance des aéronefs.
- Les éventuelles conséquences d'une faute, erreur, négligence commise par le signataire de l'APRS en charge de la machine assurée dans le cas où celle-ci ait fait l'objet d'un accident.
- La participation à des compétitions, tentatives de record et leurs essais, air race y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents sous réserve de l'acceptation préalable du président de la Fédération RSA.
- La pratique de la voltige sous réserve que l'adhérent à la fédération RSA se soit acquitté de la surprime correspondante.
- La pratique de vols en montagne uniquement sur alpiport et altisurface, sous réserve que l'adhérent à la fédération RSA se soit acquitté de la surprime correspondante (surprime non applicable aux hélicoptères CNRA/CNSK)
- La pratique du co-avionnage

La garantie est également étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peuvent incomber à l'Assuré en sa qualité de responsable du programme d'entretien conformément à la possibilité réglementaire offerte par les règlements (UE) 2019/1383 et (UE) 2020/70 entrés en vigueur le 24 mars 2020 (PART M-Light).

Objet de la garantie :

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation, la garantie s'applique dans les termes de :

- La CONVENTION ANNEXE « B » ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS
- et
- La CONVENTION SPECIALE « B1 » : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ADMISE » A L'EGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)

Cette assurance garantit, dans le cadre des Activités Assurées, le propriétaire et/ou exploitant de l'Aéronef Assuré via le contrat Responsabilité Civile Aéronef proposé par la Fédération RSA ainsi que les pilotes brevetés, instructeurs ou élèves pilotes contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peuvent leur incomber à la suite d'un accident en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées et/ou causés aux passagers à bord de l'Aéronef Assuré ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Il est entendu que :

Les garanties « B » et « B1 » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.

La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre.

La garantie est également acquise à l'adhérent à la Fédération RSA, en cas d'accident impliquant l'aéronef dont il est propriétaire, dans l'éventualité où sa responsabilité en sa qualité de signataire de l'APRS de concepteur, constructeur, restaurateur ou signataire de l'APRS serait mise en cause.

En l'absence de garantie Dommages souscrite par l'Assuré, la présente garantie est étendue aux frais d'enlèvement, de grutage et de frais de transports de l'épave consécutifs à un sinistre garanti sous réserve :

- d'un avis préalable donné à l'Assureur pour accord avant tout retrait de l'épave
- d'une franchise fixée à 500 EUR par sinistre.

Conditions de la Garantie :

- Pour les Aéronefs Assurés

Seuls peuvent être assurés par la présente garantie :

Les aéronefs suivants immatriculés en France, dans les pays limitrophes à la France Métropolitaine, **A L'EXCLUSION DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO**, ainsi qu'en Irlande et en Grande-Bretagne :

- Tout avion ou planeur CNRA, CDNR, CNRAC, CNSK, CDN de plus de 30 ans, EASA Permit to fly, tel que défini par les réglementations nationales en vigueur dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2.700 kg.
- Tout ELA 1 et tout LSA, sous réserve que le ou les propriétaire(s) assure(nt) tout ou partie de la maintenance de leur(s) aéronef(s)

Les aéronefs suivants immatriculés en France uniquement :

- Tout ULM de construction amateur ou en kit, quelle que soit sa classe **À L'EXCLUSION DES PARAMOTEURS ET DES ULM CLASSE 6**, tel que défini par les réglementations nationales,
- Tout hélicoptère CNRA / CNSK tel que défini par la réglementation française en vigueur, dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2.700kg

Peuvent être couverts les aéronefs suivants uniquement sous réserve d'un accord préalable de l'Assureur et de la Fédération RSA :

- Les aéronefs immatriculés aux Etats-Unis sous réserve de l'existence d'un trustee dont le nom et l'adresse sont à compléter sur le bulletin d'adhésion.
- Les avions CNRAC dont la masse maximale au décollage est supérieure à 2 700 kg.
- Tout ballon CNRA, CDNR, CNRAC, CNSK tel que défini par la réglementation française

Limites de Garantie :

Fonction de l'option choisie, le plein maximum de garantie est fixé à :

- 3 300 000 EUR par sinistre pour la garantie RC AERONEF si vous avez optez pour l'option à 3 300 000 EUR.
- 5 000 000 EUR par sinistre pour la garantie RC AERONEF si vous avez optez pour l'option à 5 000 000 EUR.
- 5 200 000 EUR par sinistre pour la garantie RC AERONEF en ce qui concerne les aéronefs de 5 places si option souscrite.
- 2 500 000 EUR par sinistre pour la garantie RC AERONEF en ce qui concerne les ULM

Sont compris dans les pleins de garanties ci-dessus : les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, la Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) limitée à 160 000 EUR par passager, les frais d'enlèvement d'épave consécutifs à un sinistre garanti à hauteur de 2 500 EUR par sinistre.

Extensions de garantie moyennant surprime :

- Extension Vol Montagne :

Cette extension a pour objet d'étendre la garantie Responsabilité Civile Aéronef aux vols montagne (atterrissages et/ou décollages sur aéroports ou altisurfaces).

- Extension Voltige :

Cette extension a pour objet d'étendre la garantie Responsabilité Civile Aéronef à la pratique de la voltige à titre amateur A L'EXCLUSION DES VOLS ECOLE ET DES COMPETITIONS.

Conditions de l'extension de garantie voltige

La garantie ne peut être accordée que pour la pratique de la voltige à titre amateur, dès lors que les manœuvres effectuées sont autorisées par les manuels de vols opérationnels. Les pilotes doivent obligatoirement être dénommés et justifier d'un minimum de 200 heures de vol sur avion, dont 20 heures sur type, et d'une qualification voltige de 1er cycle délivré par un instructeur.

Les Aéronefs Assurés devront être certifiés voltige et être équipés d'un harnais 5 branches, 4 à 5 points d'ancrage.

- Extension Individuelle Accident A La Place Passager contre les Accidents Corporels :

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation, cette extension de garantie s'applique dans les termes de la Convention Annexe « D » Assurance Individuelle A La Place contre les Accidents Corporels lié à l'utilisation d'aéronefs.

Les adhérents à la Fédération RSA ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile Aéronef peuvent souscrire cette assurance Individuelle A La Place contre les Accidents Corporels afin de garantir le paiement des indemnités suivantes à toute personne prenant place à bord de l'aéronef assuré en qualité de Passager, sans désignation préalable :

- 16 000 EUR en cas d'invalidité permanente partielle ou totale avec une franchise relative de 12 %
- 16 000 EUR par place passager en cas de décès

Les bénéficiaires de cette extension de garantie sont :

- En cas d'invalidité permanente partielle ou totale : le passager
- En cas de décès ; les ayants droit du passager.

III. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF AU SOL UNIQUEMENT :

Assuré :

- L'adhérent personne physique à la Fédération RSA ayant expressément souscrit cette garantie d'assurances.
- Toute association affiliée à la Fédération RSA représentée par son président ayant expressément souscrit cette garantie d'assurances
- Tout musée affilié à la Fédération RSA représenté par son président ayant expressément souscrit cette garantie d'assurances
- Toute personne physique ou morale à but lucratif affiliée à la Fédération RSA ayant expressément souscrit cette garantie d'assurances
- Le propriétaire et/ou copropriétaire et/ou exploitant de l'Aéronef assuré
- Le signataire de l'APRS.

Aéronef Assuré :

Seuls peuvent être assurés par la présente garantie :

Les aéronefs suivants immatriculés en France, dans les pays limitrophes à la France Métropolitaine, A L'EXCLUSION DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO, ainsi qu'en Irlande et en Grande-Bretagne :

- Tout avion ou planeur CNRA, CDN, CNRAC, CNSK, CDN de plus de 30 ans, EASA Permit to fly, tel que défini par les réglementations nationales en vigueur dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2.700kg.
- Tout ELA 1 et tout LSA, sous réserve que le ou les propriétaire(s) assure(nt) tout ou partie de la maintenance de leur(s) aéronef(s)

Les aéronefs suivants immatriculés en France uniquement :

- Tout ULM de construction amateur ou en kit, quelle que soit sa classe À L'EXCLUSION DES PARAMOTEURS ET DES ULM CLASSE 6, tel que défini par les réglementations nationales,
- Tout hélicoptère CNRA / CNSK tel que défini par la réglementation française en vigueur, dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2.700kg

Peuvent être couverts les aéronefs suivants uniquement sous réserve d'un accord préalable de l'Assureur et de la Fédération RSA :

- Les aéronefs immatriculés aux Etats-Unis sous réserve de l'existence d'un trustee dont le nom et l'adresse sont à compléter sur le bulletin d'adhésion.
- Les avions CNRAC dont la masse maximale au décollage est supérieure à 2 700kg.
- Tout ballon CNRA, CDN, CNRAC, CNSK tel que défini par la réglementation française

Objet de la garantie :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent lui incomber à la suite d'un accident dans le cadre de l'activité de construction, de restauration, de travaux, de GV (si supérieure ou égale à un an) et du stockage de son aéronef. Cette garantie couvre le début des travaux, y compris les manutentions initiales, les essais moteurs et roulage.

Exclusions :

INDÉPENDamment DES EXCLUSIONS FIGURANT DANS LA POLICE D'ASSURANCE, SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE ACTIVITÉ DE CONSTRUCTION EN SÉRIE D'AÉRONEFS OU DE PRODUITS AÉRONAUTIQUES ;
- LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURÉ EN RAISON DE LA RÉCEPTION, DU STOCKAGE OU DE LA DISTRIBUTION DE CARBURANT AUX AÉRONEFS OU À TOUTS AUTRES VÉHICULES.

Limite de garantie :

La limite de cette garantie s'élève à 1 600 000 EUR par sinistre tous dommages confondus. Cette limite est portée à 3 000 000 EUR par sinistre tous dommages confondus en cas de mise en jeu de la présente garantie et de la Responsabilité Civile Professionnelle du RSANav.



Notice d'Information

Contrat d'assurance groupe « INDIVIDUELLE ACCIDENT – ASSISTANCE – RAPATRIEMENT »

AIG n° 000.4.091.928 souscrit par le RSA pour le compte de ses licenciés

L'Assureur : AIG Europe S.A.

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).

Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX-1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463

Adresse Postale : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Le Souscripteur : La Fédération Française du Sport de l'Air (RSA).

L'Assuré : Toute personne physique, licenciée ou membre ou titulaire d'un Titre fédéral auprès du RSA, quelle que soit sa nationalité ou son pays de résidence, et quel que soit son âge, ayant adhéré au contrat d'Assurance Groupe « Individuelle Accident Assistance- Rapatriement » proposée par le RSA et en ayant payé la cotisation.

Nature et montants des garanties (voir tableau des garanties ci-dessous) :

- ➔ Garantie décès /invalidité permanente totale en cas d'Accidents corporel dont peut être victime l'Assuré au cours des Activités garanties. La garantie s'exerce tant pour les accidents survenus en vol qu'au sol, que pendant les périodes d'entraînement, d'instruction et compétitions. Les accidents survenus lors des activités associatives, sportives, récréatives, éducatives sont également garantis.
- ➔ Garanties assistance rapatriement.

Définition de l'Accident : Toutes les atteintes corporelles, non intentionnelles, subies par l'Assuré provenant de l'action soudaine d'un événement fortuit. Par extension, seront garanties les Maladies qui seraient la conséquence directe de ce type d'atteintes corporelles. Sont considérées comme constituant une action soudaine d'un événement fortuit l'insolation, la noyade, l'hydrocution, l'asphyxie, l'attentat, l'agression, les actes de terrorisme, les morsures d'animaux, les piqûres d'insectes, les empoisonnements dus à l'absorption de substances toxiques ou corrosives, les Accidents de la circulation, les gelures, cécité, ophtalmie des neiges, congestion, mal des montagnes, œdème pulmonaire.

Activités assurées : Toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par le RSA.

TABLEAUX DES GARANTIES

Il est entendu que la mention « Monde entier » dans les tableaux ci-dessous s'entend hors COREE DU NORD, CUBA, IRAN, SOUDAN, SYRIE ET TERRITOIRE DE CRIMEE.

➔ Garanties Individuelle Accident :

Nature des garanties ou prestations	Montant maximum	Territorialité	
DECES ACCIDENTEL	Pour tout assuré de plus de 12ans	10.000 à 100.000 euros selon formule retenue	Monde entier
	Pour les enfants de moins de 12ans	Uniquement capital obsèques de 3.000€	Monde entier
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE Capital réductible en cas d'Invalidité Permanente partielle selon Barème Accident du travail Franchise Relative de 15% en cas d'invalidité Permanente Partielle	10.000 à 100.000 euros selon formule retenue	Monde entier	
FRAIS MEDICAUX SUITE ACCIDENT	À concurrence de 1.000 euros	Monde entier	
FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE SUITE A ACCIDENT	A concurrence de 4.500 euros	Monde entier	

➔ Garanties Assistance – Rapatriement :

FRAIS MEDICAUX ET ASSISTANCE AUX PERSONNES		
Frais Médicaux à l'étranger Franchise de 30 euros <u>Avance de frais médicaux à l'Etranger</u>	30.000 euros par an 30.000 euros	Etranger
Assistance Médicale Envoi d'un médecin sur place <u>Conseils et informations médicales 24/24</u> <u>Assistance psychologique</u> <u>Transport au centre médical</u> <u>Rapatriement de l'Assuré à son domicile et retour des Personnes Accompagnant l'Assuré</u> <u>Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré</u> <u>Présence jusqu'à 2 personnes auprès de l'Assuré maximum 7 jours</u>	Inclus Service téléphonique Service téléphonique Inclus Inclus 200 euros billet Aller/Retour et hébergement à concurrence de 100 euros par jour	Monde entier Monde entier Monde entier Monde entier Etranger Monde entier Monde entier
<u>Rapatriement du corps</u> <u>Accompagnement du défunt maximum 2 nuits</u>	Inclus Billet Aller/retour + frais maximum 100euros /nuit	Monde entier Monde entier
<u>Frais de cercueil et frais funéraires</u>	3.000 euros	Monde entier
ASSISTANCE VOYAGE Informations avant le départ Perte de papiers : / Assistance administrative et Avance de fonds Transmission des messages urgents Traductions et interprétariat Assistance juridique Avance de caution pénale Pilote de remplacement	Portail Internet & service téléphonique Service téléphonique/1.000 euros Service téléphonique Service téléphonique 3.000 euros 15.000 euros Biller Aller	Monde entier Monde entier Etranger Monde entier Etranger Etranger Monde entier
FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS Remboursement de frais de recherche et de secours portés par les autorités locales facturés à l'Assuré	30.000 euros	Monde entier

Entrée en vigueur et durée des garanties : Les garanties sont acquises dès réception de la confirmation de la souscription d'assurance effectuée auprès du Courtier. Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa cotisation fédérale et du règlement des assurances choisies, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023. Les garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2023.

Renonciation :

En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, lorsque le licencié a souscrit au contrat groupe « « INDIVIDUELLE ACCIDENT – ASSISTANCE - RAPATRIEMENT AIG n° 000.4.091.928 » via un système de vente à distance (internet, courrier ou téléphone) il bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la réception de l'email ou de la date du courrier de confirmation (cachet de la poste faisant foi) pour renoncer aux garanties sans avoir à justifier de motif.

Pour ce faire, le licencié doit impérativement adresser à AIR COURTAGE ASSURANCE Hôtel d'entreprise Pierre Blanche, 330 allée des Lilas O1150 SAINT VULBAS, une lettre de renonciation qui peut être rédigée, sur le modèle suivant : "Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance Individuelle Accident – Assistance Rapatriement N° 000.4.091.928 et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà prélevée sur mon compte bancaire. Date et signature." L'adhésion au contrat groupe « INDIVIDUELLE ACCIDENT – ASSISTANCE - RAPATRIEMENT » sera réputée n'avoir jamais existée. La cotisation éventuellement déjà prélevée est remboursée dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré demande expressément l'exécution des garanties, en déclarant un Sinistre dans les conditions prévues dans la présente notice d'information, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

Capital décès et clause bénéficiaire :

En cas de décès de l'Assuré, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré directement ou via le Souscripteur au moyen d'une disposition écrite et signée ou sur le site internet du courtier : le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, le concubin ou la personne ayant signé un PACS avec l'Assuré, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs vivants ou représentés de l'Assuré, à défaut ses ayants droit. Si l'Assuré est mineur, les Bénéficiaires sont ses ayants-droit légaux. Pour toutes les autres garanties le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

Limites géographiques : Monde entier à l'exclusion de : COREE DU NORD, CUBA, IRAN, SOUDAN, SYRIE ET TERRITOIRE DE CRIMEE.

Sanctions internationales : Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

EXCLUSIONS

→ Exclusions applicables à toutes les garanties :

- Les Maladies sauf si elles sont la conséquence d'un Accident compris dans la garantie.
- Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.
- Les Accidents, causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- Les Accidents causés par l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile.
- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une hémorragie méningée.
- Les conséquences du suicide ou tentative de suicide de l'Assuré.
- Les conséquences de la pratique d'un Sport à titre professionnel tant au cours de compétitions officielles ou non, qu'au cours de séances d'entraînement.
- Les conséquences du non-respect volontaire par l'Assuré de la législation en vigueur régissant la pratique des activités visées au chapitre 2 - Etendues des garanties.
- Les vols entrepris dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences, qualifications, autorisations en état de validité et nécessaires au vol exécuté. Toutefois cette exclusion n'est pas opposable au passager.
- Les accidents résultant de la participation active de la personne assurée à une rixe, un délit ou un acte criminel, ou résultant de vols effectués à la suite de paris.
- Les accidents survenant lors de missions réalisées par l'armée sauf pour le compte de la Fédération ou pour des opérations de sauvetage.
- Les conséquences des incidents concernant un véhicule terrestre à moteur survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si l'Assuré utilise son propre véhicule.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'explosion à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays dans lequel l'Assuré séjourne et/ou nationale de son pays de Domicile.
- Les états de santé et/ou Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Sont également toujours exclus du bénéfice des garanties tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, ainsi que tout Assuré ou Bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Exclusions additionnelles spécifiques applicables aux garanties « frais médicaux, assistance médicale, assistance voyage » :

- les Assurés qui voyagent contre avis médical.
- les Sinistres survenus lorsque l'Activité assurée est effectuée en tout ou partie afin de recevoir un traitement médical ou une greffe d'organes ou d'obtenir un avis ou un diagnostic médical.
- Les blessures ou Maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs, ainsi que les bilans de santé
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
- Les Maladies psychiatriques,
- Les états de grossesse un mois avant le terme,
- Les retours pour greffe d'organe sauf en cas d'altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours de l'Activité.
- Les frais juridiques et caution encourus en relation avec une activité criminelle ou pénale.
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les frais de carburant et de péage,
- Les frais de douane,
- Les frais de restauration,
- Les conséquences d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur dont un Assuré avait le contrôle et ce quand bien même l'accident aurait lieu lors d'un déplacement en lien avec l'activité fédérale.
- L'organisation et la prise en charge du transport vise au chapitre « Transport/Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre l'Activité garantie
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- Les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- Les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- Les vaccins et les frais de vaccination,
- Les visites médicales de contrôle et les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- Les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- Les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- Les cures thermales, les rééducations.
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant et leurs conséquences,
- Les services Médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- Les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- L'organisation et la mise en œuvre des recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré,
- Les frais d'annulation de voyage.

Procédure à suivre en cas de sinistre : Adresser dans les 15 jours ouvrés suivant la date de survenance du sinistre, votre déclaration d'Accident et ses annexes par écrit à au RSA. Passé ce délai, l'Assureur pourra refuser sa garantie.

Le formulaire est disponible auprès du RSA ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.eu/rsa

Réclamations : En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, l'Assuré ou le Bénéficiaire peut contacter la succursale française de l'Assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au service clients à l'adresse suivante AIG Europe SA - Service Clients : Tour CBX - 1 passerelle des reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les 5 (cinq) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivants la date de réception de la réclamation (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles et que le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, par email à l'adresse le.mediateur@mediation-assurance.org ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org.

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

- élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur en écrivant à aigeurope.luxcomplaints@aig.com;
- saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
- présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit du réclamant à tenter une action en justice. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>. Si le contrat a été souscrit par internet, la personne concernée a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Prescription : Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires, sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue :

- ✓ par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ✓ ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Protection des données à caractère personnel :

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément au règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21-16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Elle peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

CETTE NOTICE RÉGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 000.4.091.928 QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DU RSA ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.eu/rsa.



AIR COURTAGE ASSURANCES, courtier d'assurances du RSA

330, Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprise Pierre Blanche – 01150 SAINT VULBAS – France

Tel : 04 74 46 34 83 – rsa@air-assurances.com – www.air-assurances.eu/rsa

S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 61 712 euros - 422 480 145 RCS Bourg en Bresse – APE 6622 Z - Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 – www.orias.fr

AIR COURTAGE ASSURANCES n'est liée à aucune société financière et ne comporte aucun actionnaire lié à des sociétés de ce type et/ou compagnies d'assurances, mutuelles ou institutions.

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances – sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 <https://acpr.banque-france.fr/> Tel +(33) 01 49 95 40 00.

Réclamation : AIR COURTAGE ASSURANCES – Service Réclamations - 330, Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprise Pierre Blanche – 01150 SAINT VULBAS – France ou par email à reclamation@air-assurances.com ou en ligne via le formulaire Réclamation.

Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Plus d'informations www.mediation-assurance.org.

L'exercice de l'activité d'intermédiation en assurances pour la négociation et la gestion du programme d'assurances de la Fédération RSA (Fédération française des constructeurs et des collectionneurs d'aéronefs) est effectué par la société AIR COURTAGE ASSURANCES 330, Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprise Pierre Blanche – 01150 SAINT VULBAS – France, intermédiaire d'assurances indépendant contrôlé par l'ACPR et inscrit sous le numéro ORIAS n° 07 000 679.

La fédération RSA intervient en tant qu'indicateur en assurance c'est-à-dire qu'elle met en relation les prospects/assurés et AIR COURTAGE ASSURANCES conformément à l'article R.511-3 du Code des assurances. L'indicateur en assurance n'intervient jamais dans la présentation, la proposition et l'aide à la conclusion de contrats d'assurance qui sont des missions réservées à l'intermédiaire en assurance conformément à l'article L.511-1 du Code précité.